



CCE - 023M
C.P. - PL 96
Loi sur la
langue officielle
du Québec
Version révisée

Parti pour l'Indépendance du Québec

L'AVENIR D'UN PEUPLE EN DANGER

**UN DÉFI ÉQUITABLE POSSIBLE
DANS UN CONTEXTE IMPOSSIBLE**

MÉMOIRE

du

Parti pour l'Indépendance du Québec

sur le

Projet de loi no 96

**Loi sur la langue officielle et commune du Québec,
le français**

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Déposé à la Commission des institutions : 9/24/2021



TABLE DES MATIÈRES

1. RÉSUMÉ	3
2. PRÉSENTATION DU PARTI POUR L'INDÉPENDANCE DU QUÉBEC	6
3. RÉSUMÉ DE FAITS DÉMOLINGUISTIQUES.....	8
4. FONDEMENT DES DROITS LINGUISTIQUES DU FRANÇAIS	10
5. LE FRANÇAIS NE PEUT ÊTRE QUE LA SEULE LANGUE DE L'ÉTAT ET DE LA LOI (DEPUIS 1763).....	12
6. LES DONNÉES PROBANTES	16
7. LES PROPOSITIONS.....	22
8. CONCLUSION	24





Parti pour l'Indépendance du Québec

1. RÉSUMÉ

RIEN NE VAUT LA LANGUE DE L'ÉTAT ET DE LA LOI

Le 13 avril 2021, le gouvernement déposait le projet de loi no 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.

Ce projet de loi de 214 articles se veut une amélioration de la Loi 101 (C-11).

Pour ceux qui croient que le nerf de la guerre dans la gouverne de l'État est l'argent, le projet de loi 96 sur la langue ne vaut que si, dans la législation, ce projet de loi articule les modalités qui rendront la loi opérationnelle. En d'autres termes, la législation doit assurer que les fonds budgétaires seront en proportion du rapport de *francophones de plein droit/ d'anglophones ayants droit*.

La Loi issue du projet de loi doit s'appuyer sur des fondements rationnels, tels que les règles du calcul des nombres et des rapports proportionnels : tous des fondements de la science dont la comptabilité et la démolinguistique se disent relever.

La nature politique partisane est au contraire la prise en compte de considérations parfois, mais trop souvent non logiques sinon illogiques, qui plombent la rationalité. Les actions des gouvernements québécois ces dernières années ont été de nier les faits probants et d'agir frileusement sinon directement contre les intérêts des Québécois francophones. Budgétairement, ce que reçoit l'un est une perte pour l'autre et réciproquement.

**Le projet de loi 96 proposé par le gouvernement caquiste est une capitulation politique devant 1- le défi de rendre équitables les justes attributions budgétaires en respect de la science comptable et démolinguistique;
2- le défi d'assurer la pérennité du français;
La loi doit être exemplaire, mais dans sa forme actuelle, le projet ne l'est pas.**

Pour être de nature exemplaire, ce projet de loi doit assurer la pérennité de la langue française et respecter les ayants droit anglais dans une juste proportion comptable et démolinguistique. Comme le nerf de la guerre est l'argent, le présent gouvernement caquiste ne peut se dérober à son devoir d'équité dans le PL-96.

L'excessif rapport des budgets et immobilisations en faveur des ayants droit anglophones et perpétué par le gouvernement actuel, silencieux sur la question, est à contre sens de la



Parti pour l'Indépendance du Québec

finalité du projet de loi, au point qu'il devient extrémiste de ne rien faire ou de garder le silence, comme si le mutisme ou la procrastination avaient le dessus sur la raison et la science.

Le libre choix de la langue compris dans la loi 101 de 1977 a créé une dynamique qui a entraîné un développement fulgurant de la « communauté anglophone » et caché le déclin majeur du « groupe anglais d'ayants droit »

Les données probantes (section 6), scientifiques, indiquent que moins de 200 000 personnes habitant le Québec sur une population totale de 8,5 millions, sont des ayants droit à des services selon les lois constitutionnelles.

En conséquence,

LE PARTI POUR L'INDÉPENDANCE DU QUÉBEC PROPOSE UNE LOI EXEMPLAIRE. À savoir que :

- **LA SEULE LANGUE DE L'ÉTAT ET DE LA LOI SOIT LE FRANÇAIS**
- **LES AYANTS DROIT DE LANGUE ANGLAISE REÇOIVENT LEUR JUSTE PART DES BUDGETS ET SERVICES**
- **SOIENT MIS EN PLACE DEUX RÉSEAUX DE NATURE À COMPTABILISER LES FONDS ET SERVICES DISPONIBLES, SANS LIMITER LA LIBRE DÉCISION DE TOUTE PERSONNE DE SON CHOIX DE LA LANGUE ET POUR ASSURER LA JUSTE PART AU PRORATA DES AYANTS DROIT, SOIT ENVIRON 2% DES BUDGETS ET SERVICES POUR LES PERSONNES DÉSIANT S'EXPRIMER EN ANGLAIS ET DE 98% POUR LES PERSONNES DÉSIANT S'EXPRIMER EN FRANÇAIS.**
- **FRANCISER TOUTES LES INSTITUTIONS ET IMMOBILISATIONS EN EXCÈS DANS UNE MESURE NORMATIVE DE RAPPORT DES AYANTS DROIT EN POURCENTAGE DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE.**
- **SOIENT ÉTALÉES LES EXIGENCES NORMATIVES SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS.**



Parti pour l'Indépendance du Québec

Notre projet de loi remet au centre des réflexions et de l'action politique, — dans son sens noble — la fonction normale de la loi : répondre à ce pour quoi elle existe. Nous savons que la loi, en définitive, doit assurer la pérennité du français comme langue des communications de toute nature, sur le territoire québécois. C'est un défi qui, par son importance, ne peut et ne doit qu'être relevé.

5

DÉFIS POSSIBLES DANS UN AUTRE CONTEXTE

Ce **défi** de rendre opérationnels les services et budgets en proportion des deux groupes est **possible** puisque le gouvernement a la complète et totale maîtrise sur son budget et les attributions des enveloppes budgétaires. Il peut et doit rendre opérationnelle *la juste part* pour respecter les principes fondamentaux des sciences comptable et démolinguistique. Instaurer un réseau pour les anglophones qui respectent la proportion d'ayants droit anglophones sans les identifier comme tels est la seule façon de faire qui semble acceptable. Le deuxième réseau comprend la plus grande partie budgétaire et vise directement les services et immobilisations dédiés aux francophones.

La croyance en une structure pratiquement d'union législative, qui se dit fédérative, et qui semble convenir au gouvernement caquiste par pragmatisme doit, dans cette mission fondamentale, être remise en question, justement par pragmatisme.

Légaliser que la seule langue de l'État et de la Loi soit le français, est un **défi impossible** à rendre dans le contexte constitutionnel actuel. Cela empêche la légalisation du français comme seule langue d'État et de la Loi.

En corolaire, il doit, comme gouvernement de croyance fédéraliste dans ce cadre fédéraliste, *faire ce que doit* pour accomplir la mission politique la plus importante et la plus urgente jamais connue et comprise par les données probantes issues de la science.

Cette loi fondamentale issue du projet actuel ne peut et ne doit qu'être exemplaire pour remplir sa mission.

Le Parti pour l'Indépendance du Québec a choisi le seul chemin qui, justement et conformément à la science, propose le possible et le réalisable dans un pays du Québec dont la faisabilité n'est plus à démontrer.



Parti pour l'Indépendance du Québec

2. PRÉSENTATION DU PARTI POUR L'INDÉPENDANCE DU QUÉBEC

Le Parti pour l'Indépendance du Québec a pris le pari que nous offre Maurice Séguin¹, à savoir que « *Il faut sortir de la division institutionnelle et réunir tous les indépendantistes dans une organisation politique qui transcende la division des pouvoirs et qui dans ses positions agit en intégrant la totalité des pouvoirs comme si le Québec était un État indépendant.* »

Comme son nom l'indique, le Parti pour l'Indépendance du Québec s'est donné le mandat de faire du Québec un pays. Il est, pour l'essentiel, un parti en rupture avec la réalité constitutionnelle du Canada central. Il définit donc son action politique dans un cadre de concurrence pacifique par la force de son organisation et la clarté de ses idées maîtresses en vue de l'exercice du pouvoir dans la finalité d'agir sur la destinée du peuple québécois.

Or, il n'y a pas de parti actuellement qui fait exclusivement la promotion de l'indépendance. Le Parti pour l'Indépendance du Québec est le seul à promouvoir la nécessité de faire la transition de province à pays sur toutes les tribunes. Défendre et promouvoir les intérêts du Québec dans la fédération canadienne est contraire à la nécessaire rupture proposée. Cela nécessite une force de frappe partout où la démocratie électorale prend racine.

À cet effet, le parti vient tout juste de s'enregistrer avec tous les pouvoirs, privilèges et tous les droits d'un parti, le 19 septembre 2019 au palier fédéral et le 12 novembre 2019 au palier provincial. Il a participé aux élections fédérales du 21 octobre 2019, ainsi qu'à la partielle au provincial dans la circonscription de Jean-Talon, le 2 décembre 2019. Il vient à peine de venir au monde politique qu'il a le défi de se construire une base militante indépendantiste importante.

Souignons que dès son élection comme gouvernement majoritaire indépendantiste à l'Assemblée nationale, le Parti pour l'Indépendance du Québec fera adopter par cette Assemblée une Constitution provisoire et une Déclaration Unilatérale d'Indépendance (ci-nommée DUI).

¹Colloque Maurice Séguin, Action nationale. Mars-Avril 2019. Denis Monière. Penser le fédéralisme comme un système d'oppression nationale.



Parti pour l'Indépendance du Québec

Cette DUI, prévue dans la Constitution provisoire, permettra à l'État du Québec de faire les changements nécessaires à la transition de province à pays et d'entreprendre des pourparlers d'égal à égal, pour la première fois, avec l'État canadien. Ils concerneront tous les aspects du Territoire, des Actifs, des transitions constitutionnelles, juridiques et juridictionnelles et des Traités internationaux (TACT).

Par la suite, débutera sur adoption d'un projet de loi, un projet de constituante indépendantiste de nature républicaine. Le projet deviendra la première Constitution à être soumise à la consultation populaire. À son vote favorable par une majorité absolue des électeurs du Québec, l'Assemblée nationale proclamera la République du Québec, souveraine et indépendante.

Nous pouvons aussi résumer le plan d'action du parti comme suit :

- Faire une campagne permanente de promotion de l'indépendance et faire la critique de cet enfermement du peuple québécois dans le système fédéral canadien;
- Intégrer et harmoniser les structures politiques des paliers fédéral, provincial et municipal dans le but de rassembler toutes les forces indépendantistes.

S'ajouteront, l'organisation stratégique et la structure opérationnelle pour soutenir ce plan d'action. Aussi, les engagements du parti concernant la gouverne de l'État feront l'objet d'une plateforme qui aura été élaborée avant les élections générales.





Parti pour l'Indépendance du Québec

3. RÉSUMÉ DE FAITS DÉMOLINGUISTIQUES

OBJECTIF DU MINISTRE : Le ministre Simon Jolin-Barrette a proposé publiquement de faire en sorte que 90 % de l'assimilation des allophones s'oriente vers le français. Autrement dit, que parmi les allophones qui optent pour le français ou l'anglais comme nouvelle langue d'usage à la maison, 90 % choisissent le français et 10 %, l'anglais.

8

Voici certains faits démilinguistiques majeurs relevés par quelques experts:

- 3.1 1974 « pour que l'assimilation assure l'avenir du français au Québec au même degré qu'il assure celui de l'anglais, il faudrait que l'assimilation des allophones se distribue entre le français et l'anglais au prorata des populations francophones et anglophones. Objectif parfaitement équitable. » L'immigration et le déséquilibre linguistique, qu'a signé Jacques Henripin en 1974.
- 3.2 1994 « Dès 1994, nous savions que la Charte de la langue française n'atteignait pas et n'atteindrait pas ses buts. » Frédéric Lacroix, 2021. L'aut' journal, 2021-06-1
- 3.3 1996 : « L'assimilation des allophones au prorata des populations francophones et anglophones ». Mémoire de Charles Castonguay à la commission parlementaire sur le projet de loi 40 modifiant la loi 101, déposé en 1996 par Louise Beaudoin.
- 3.4 2000-2001 : «... politique linguistique vise à répartir l'assimilation des allophones au prorata des populations de langue française et anglaise. » L'équation d'Henripin était encore au cœur du mémoire de Charles Castonguay à la Commission Larose.
- 3.5 2000-2001 : « Le français tire un profit certain de l'assimilation durant les années de scolarisation au primaire et au secondaire, son profit se trouve réduit à néant durant les années d'études collégiales. » Charles Castonguay à la Commission Larose.
- 3.6 1971-2016 : La loi 101 et la sélection par le Québec de ses immigrants économiques n'ont réussi qu'à porter la part du français dans l'assimilation des allophones de 27,4 % en 1971 à 55,2 % en 2016, grâce à la sélection des immigrants économiques, ce qui a assuré une nette majorité de francotropes parmi l'immigration allophone arrivée après les années 1970. Charles Castonguay
- 3.7 1991 : Modifications apportées au questionnaire de recensement en 1991 et 2001 par STATCAN, dont l'apport a été de gonfler artificiellement de plusieurs points de pourcentage la hausse de la part du français dans l'assimilation des allophones entre les recensements de 1971 et 2016. Charles Castonguay
- 3.8 2021 : L'actuel statut de l'anglais dans le monde est d'ailleurs tel qu'il serait mieux de viser 100 % de l'assimilation allophone pour le français, de manière à peut-être atteindre, dans les faits, 90 %. Charles Castonguay



Parti pour l'Indépendance du Québec

- 3.9 « Parmi les immigrants qui arrivent au Québec à l'âge adulte sans connaître le français, les deux tiers l'ignorent encore après 10 ans de séjour. » L'étude sur les projections linguistiques 2011-2036 publiée par l'OQLF.
- 3.10 « S'efforcer à amener les allophones à accorder leur allégeance linguistique au français sera peine perdue si l'on n'engage pas d'abord tous les moyens de l'État dans une lutte à finir avec l'anglicisation des jeunes générations de langue maternelle française. » Charles Castonguay, 2021. L'aut journal.
- 3.11 2013 : Le français tire un profit certain de l'assimilation durant les années de scolarisation au primaire et au secondaire, son profit se trouve réduit à néant durant les années d'études collégiales. » Le projet de loi 14 du gouvernement Marois met de côté l'engagement d'appliquer la loi 101 au niveau collégial.
- 3.12 2021 : Jamais le poids démographique des francophones au Québec n'avait été sous la barre des 80%. Il était de 78% en 2016. Il sera de 77, 76 ou 75% dans le recensement de 2021. Il sera encore plus bas dans le recensement de 2026. » Frédéric Lacroix, L'aut journal, 2021-06-16
- 3.13 « Le rapport de force entre l'anglais et le français au Québec est de 10 pour 1 en faveur de l'anglais. Au Québec, les anglophones ont les attributs sociologiques d'une majorité ». Frédéric Lacroix L'aut journal. 2021-06-16

|||||



Parti pour l'Indépendance du Québec

4. FONDEMENT DES DROITS LINGUISTIQUES DU FRANÇAIS

De faire du français la seule langue de l'État et de la Loi est le prolongement naturel de l'ordonnancement de Villiers Cotterêts de 1539. Il dit :

« Que tous ce qui se dit et s'écrit soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties concernées en langue maternelle français et non autrement. »

10

Il a été mis en application par le Conseil Souverain de la Nouvelle-France en avril 1663.

De même l'article VIII de l'Acte de Québec de 1774 avalise la loi qui est issue de l'ordonnancement adopté en 1539 par le roi de France, François 1^{er}.

Citons une traduction libre de la seule version officielle en anglais de l'article VIII de l'Acte de Québec :

« VIII : Les sujets canadiens de Sa Majesté (les ordres Religieux exceptés) jouiront de toutes leurs possessions, & c. et que dans toutes affaires en litige ils auront recours aux lois du Canada pour être décidées

Il est aussi Établi par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en ladite province de Québec ; (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne : et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées : et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée. » (soulignements ajoutés)



Parti pour l'Indépendance du Québec

L'Acte de Québec a conservé son statut de loi impériale et l'article VIII conserve, d'une certaine façon, son statut de supralégislatif. Le *Statut de Westminster* de 1931 n'a pas d'effet abrogatif du *Colonial Laws Validity Act* de 1865 sur l'article VIII puisqu'il est reproduit intégralement en ce qui concerne son essence, à savoir, « *property and civil right* » dans la Loi constitutionnelle de 1867. Traduire « *civil rights* » dans son contexte n'est pas l'équivalent de « *droits civils* », mais d'une définition d'une portée considérable.

La Loi constitutionnelle de 1867, dans sa catégorie 13 de l'article 92 ainsi que quelques autres articles, mentionne ces droits dans les mêmes termes que la Constitution organique de 1774. Ces prolongements et validations à travers le temps de l'article VIII de 1774 n'ont jamais fait l'objet d'une remise en question par une simple loi abrogative ou la rendant caduque comme l'a été notamment l'article V de l'Acte de Québec.

Le jugement relatif au Code civil du Québec du Conseil privé de Londres de 1881 sur le cas Parsons en fait un droit constitutionnel majeur.

C'est donc que la *Province de Québec* a conservé sa loi concernant la langue.

Cependant, comme territoire cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Paris de 1763 et comme peuple annexé au Canada par l'acte de 1867, nos droits ont été vandalisés légalement par les interprétations des tribunaux et particulièrement par la Cour suprême du Canada.

Cette cour, instituée par une simple loi du parlement canadien, a participé, par son juge en chef, à un coup d'État. « ... *pour moi, on est déjà devant un coup d'État...* » (Henri Brun, constitutionnaliste). La Loi constitutionnelle de 1982 attaque le peuple québécois, dans ses droits comme nation libre, afin de l'assujettir sinon de l'abâtardir. Cette Loi infâme et dégradante a été rejetée par une motion votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.



Parti pour l'Indépendance du Québec

5. LE FRANÇAIS NE PEUT ÊTRE QUE LA SEULE LANGUE DE L'ÉTAT ET DE LA LOI

(DEPUIS 1763)

12

Le projet de Loi 96 modifie la loi existante qui, en préambule, dit :

« L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. » (Notre soulignement)

Elle décrétait (déjà en 1977) que :

« 1 —Le français est la langue officielle du Québec. »

Elle ne dit pas qu'elle est la seule langue officielle.

Une autre remarque s'impose. La loi prétend une chose, dans son préambule :

« L'Assemblée nationale est résolue de faire du français, la langue de l'État et de la Loi ... »

et son premier article dit :

« Le français est la langue officielle » :

ce qui n'est pas la même chose.

Cette différence fait naître une question cruciale. Déjà en 1977, avait-on si peur de l'article 133 de la constitution canadienne de 1867 pour restreindre la portée de la loi sur la langue elle-même ? Est-ce le motif qui a fait de la loi 101 une loi qui réduisait sa portée véritable et ne la rendait pas exemplaire ?

Il aurait fallu une loi exemplaire sur ce pour quoi elle existe : assurer la pérennité de la langue dans le contexte réfractaire quasi complètement anglo-saxon.

Au Canada, les applications de la Loi sur les langues officielles de 1985 (1969) nous rappellent constamment la procrastination planifiée de l'État canadien et de l'intention, plus que centenaire, de la volonté d'assimiler les parlants français.

En 1977, le gouvernement Lévesque probablement savait qu'il devait plier le genou devant l'infâme et traitreusement discriminatoire article 133 de la loi constitutionnelle



Parti pour l'Indépendance du Québec

de 1867. Il l'a fait subtilement et les tribunaux ont précisé qu'il fallait qu'il s'écrase encore plus devant les droits à l'anglais. C'est à l'unanimité totale et complète que les trois cours ont scellé la question soumise par le demandeur, M. Blaikie.

Le français ne peut être que la seule langue de l'État et de la Loi (depuis 1763)

Depuis son adoption, la loi 101 est passée au tordeur de la justice avec des conséquences désastreuses et insidieusement discriminatoires pour la seule province francophone de la fédération canadienne, *la Province de Québec*. Le jugement Blaikie de la Cour suprême fera un massacre de la volonté de l'État québécois de faire du français la seule langue de l'État et de la Loi.

Ce ne sera pas le français comme langue de l'État et de la Loi, mais un libre-service contraignant et indigeste de bilinguisme : ce qui est à l'opposé du fondement naturel de toute aspiration des peuples.

L'expression de « la langue de l'État et de la Loi » constitue en fait et en droit une obligation légale contraignante. Elle met en évidence que notre société est fondée sur la primauté du droit, que l'État est la plus haute institution du pouvoir législatif et exécutif et que le système judiciaire veille à son application.

C'est précisément devant le fondement même de sa culture, de ses communications les plus officielles, de ses dignitaires et symboles que le peuple québécois ne peut se tenir debout. La langue de l'État assure à l'État son prestige et l'unité de ses commandes. Il devient inutile de décréter par voie législative que l'administration des hôpitaux qui donnent des services aux ayants droit anglophones sera dans la langue de l'État.

Faire du français la langue officielle et commune ne peut avoir lieu et place en la cité tant que l'article 133 de la loi constitutionnelle de 1867 dominera le paysage juridique

Si l'État ne peut être que français, comment imposer par loi que cette langue devienne commune ou officielle sans se moquer de la réalité et d'accepter tout et son contraire.

Elle sera, malgré son *officialité* et sa *communauté* par loi, bilingue par la force implacable de la nature linguistique du continent.

Faire du français que la seule langue de l'État et de la Loi donne le prestige et les assises nécessaires à préserver sa pérennité.

En préambule du projet de Loi 96 : il est ajouté à la charte que :



Parti pour l'Indépendance du Québec

«En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

14

Cette souveraineté parlementaire de l'Assemblée nationale est soumise au diktat de l'article 133 de la loi constitutionnelle de 1867 qui a prépondérance sur toute loi, dans la *Province du Québec*, qui règle le statut de la langue.

C'est donc que l'Assemblée nationale n'a pas dans ses statuts la langue française comme seule langue officielle, mais est contrainte au bilinguisme en session parlementaire et bilingue dans sa législation. De même, au tribunal, toute personne peut déposer ses pièces afférentes à ses procédures qu'en anglais et ne plaider qu'en anglais.

LES NATIONS UNIES

La Déclaration universelle des droits de l'homme est dotée de la plus haute autorité morale.

Elle énonce et garantit plusieurs droits universels et inaliénables. Ces droits, qui ne sont toutefois pas absolus, sont à la fois d'ordre civil et politique et d'ordre économique, social et culturel. En 1950, l'assemblée générale des Nations Unies énonce dans son projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme que :

« La jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement. Considérant que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre ».

La jouissance de nos droits notamment culturels, comme peuple, s'exprime, se matérialise et s'épanouit dans la langue française, laquelle en Amérique ne peut survivre si les lois et l'État du Québec sont contraints au bilinguisme disproportionné.

Personne n'oserait croire que le peuple allemand n'a pas la langue allemande comme langue de l'État et de ses Lois.



Parti pour l'Indépendance du Québec

L'URGENCE D'AGIR DE FAÇON EXEMPLAIRE

Le Parti pour l'Indépendance du Québec prétend que la modification de la Charte de la langue française (C-11), proposée par le projet de loi PL-96, est une très mauvaise décision, même inquiétante.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi 96 ne règle pas la pérennité de la langue, ce qui la rendrait exemplaire. La loi issue de ce projet, s'il n'est pas modifié dans la perspective de la rendre pérenne, créera alors des illusions. Illusions que le peuple québécois ne peut se permettre une deuxième fois alors qu'il frôle la catastrophe de l'anglicisation irréversible non seulement de sa métropole, mais de l'agglomération métropolitaine comprenant 56 % de la population du Québec. Le français est déjà en chute accélérée.

Le point de non-retour, dont les données probantes nous enseignent l'imminence, peut survenir à n'importe quel moment. Plus personne ne conteste le danger imminent de la situation et l'urgence d'agir.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces dernières années, c'est par une centaine de contestations que les Anglo-Québécois et des dizaines et dizaines de millions de dollars de nos deniers publics et du palier fédéral que ce rapport de force mine le climat d'entente et favorise les guérillas et des guerres de tranchées.

Ce n'est pas par deux cents articles nouveaux que se règlera le contentieux entre les anglophones — d'une écrasante majorité ailleurs, mais de moins de 25% au Québec — et les francophones du Québec — de plus de 75%, mais unique groupuscule en Amérique —. Ces premiers poursuivront les requêtes juridiques sans fin avec l'aide du Canada central.

La seule issue est de bien faire une seule fois la Loi et la rendre exemplaire. Quant à l'application des proportions budgétaires, tant aux immobilisations qu'en services, la Loi doit prévoir un étalement de l'objectif de 2% à atteindre.





Parti pour l'Indépendance du Québec

6. LES DONNÉES PROBANTES

Les trois tableaux ci-joints ont été conçus par l'auteur du mémoire. Ils sont tirés de l'analyse du politologue Pierre Serré dans un texte paru sous le titre « DES GESTES FORTS » dans L'ACTION NATIONALE d'avril 2021. (SOURCES DONNÉES STATCAN, 2006, 2016)

16

QUELQUES RÉFLEXIONS POLITIQUES PRÉLIMAIRES

- 1- **En extrapolant les données de l'analyse du politologue Pierre Serré de l'année 2016 pour l'année de 2020, nous en concluons, grosso modo, que moins de 200 000 personnes habitant le Québec, sur une population totale de 8,5 millions, sont des ayants droit à des services selon les lois constitutionnelles - représentant environ 2% de la population-.**
- 2- LE PLOP (première langue officielle parlée) ANGLAIS DE 1 103 475 MEMBRES A EU UNE CROISSANCE DE 10,9% ENTRE 2006 ET 2016. Nous pouvons estimer que de 2016 à 2021, soit 5 ans de plus, le nombre approcherait de 1 160 000 membres. De même le PLOP ANGLAIS en excédant (de ceux des ayants droit) et sans ayants droit au nombre de 844 870 en 2016 d'une croissance imposante de 13,6 % dépasserait 900 000 en 2021.
- 3- Ces sans ayants droit représentent plus de 80% de la communauté anglophone du Québec (844 870 / 1 103 475).
- 4- Si on ajoute à cette « *communauté anglophone* » celle dont les deux parents nés au Canada ne sont pas de langue maternelle anglaise (i.e. : ayant des parents allophones ou francophones), soit 118 958 qui ne peuvent prétendre être des ayants droit, c'est plus de 87% de la «communauté anglaise» (963 828 / 1 103 475) en 2016 qui serait des sans ayants droit.
 - i. De plus, en ajoutant les 118 958 qui ne peuvent être des ayants droit aux 900 000, **c'est plus de 1 million de citoyens en 2021 nés au Québec du PLOP anglais qui sont des sans ayants droit.**
- 5- Encore aujourd'hui, le libre choix de la langue compris dans la loi 101 de 1977 a créé une dynamique qui a entraîné un développement fulgurant de la « communauté anglophone » et caché le déclin majeur du « *groupe anglais d'ayants droit* ».



Parti pour l'Indépendance du Québec

- 6- Le Québec entier, incluant les institutions fédérales, les institutions provinciales et les municipalités, sert encore en anglais toute personne qui le demande sans autre formalité.
- 7- Ces excès de générosité de la loi 101 exercent une pression anglicisante sur le personnel de la municipalité et sur tous les services offerts aux résidents.

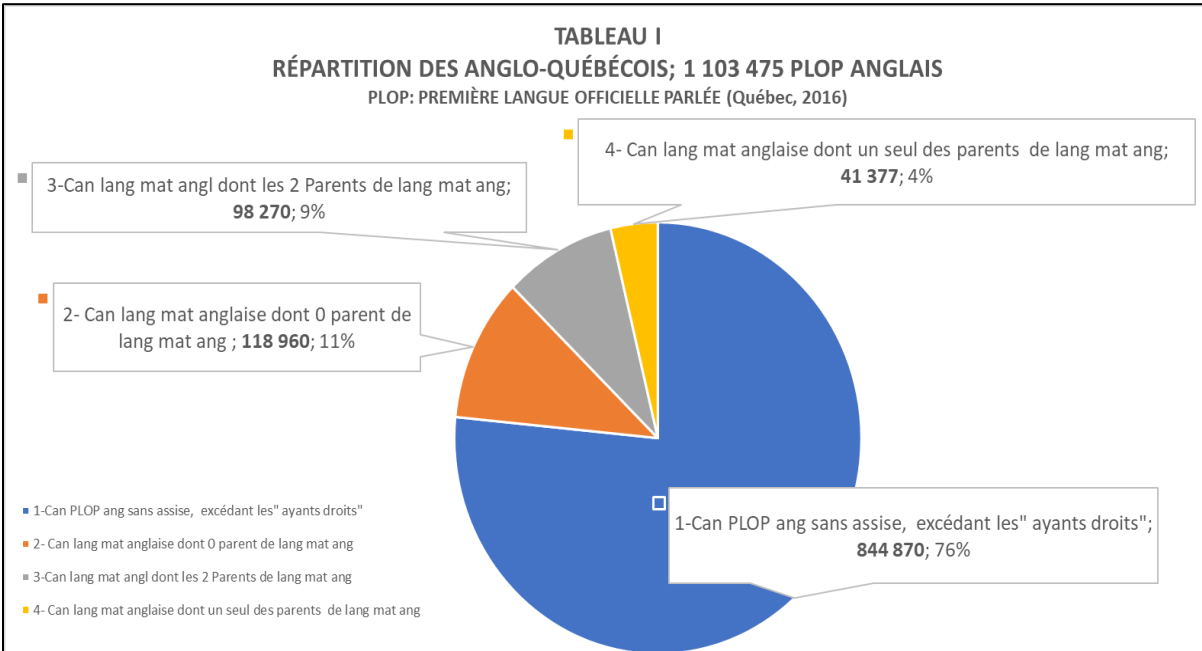
LES TABLEAUX

1- Le **premier tableau** concerne la « Première Langue officielle Parlée (PLOP) : 1 103 475 anglophones vivant au Québec en 2016. Les données et descriptions qui apparaissent au tableau I sont :

- **844 870** = citoyens et non-citoyens, utilisant comme PLOP l'anglais, en excédent des effectifs de la minorité, sans assise historique;
- **139 647** = citoyens canadiens de langue maternelle anglaise (réponses uniques seulement), nés au Québec, ayant deux parents nés au Canada dont 1 ou 2 sont de langue maternelle anglaise. Ces citoyens sont issus, soit de 2 parents anglophones (98 270 personnes) soit d'un seul parent anglophone, pour 41 377 personnes;
- **118 958** = citoyens canadiens de langue maternelle anglaise (réponses uniques), nés au Québec de parents qui sont nés au Canada dont aucun n'est de langue maternelle anglaise.

De ces données, les constats suivants s'imposent :

- Le *groupe anglais d'ayants droit*, qui peut prétendre à des droits linguistiques, ne représente que 1,8 % de la population du Québec, ou 139 870 personnes sur les 8 066 560 habitants du Québec en 2016.
- Ce même *groupe anglais d'ayants droit* représente 23,4 % des 844 870 anglophones en 2016. Or, près de la moitié d'entre eux a des parents francophones ou allophones, si bien que seuls 12,7 % des anglophones appartiennent au *groupe anglais d'ayants droit* et peuvent prétendre à des services en anglais en vertu d'assises historiques.
- Quant aux autres anglophones, **aucune assise historique ne caractérise leurs prétentions à des services en anglais.**



2- Le deuxième tableau concerne la répartition des 844 870 citoyens de PLOP excédant la minorité et sans assise.

- 139 647 = Citoyens canadiens de lang. mat. anglaise (réponses uniques) nés au Québec dont les parents sont nés au Canada et dont l'un ou les deux sont de langue maternelle anglaise
- 118 958 = Citoyens canadiens de lang. mat. anglaise (réponses uniques) nés au Québec dont les parents sont nés au Canada et dont aucun n'est de langue maternelle anglaise

Les données et descriptions qui apparaissent au tableau II sont :

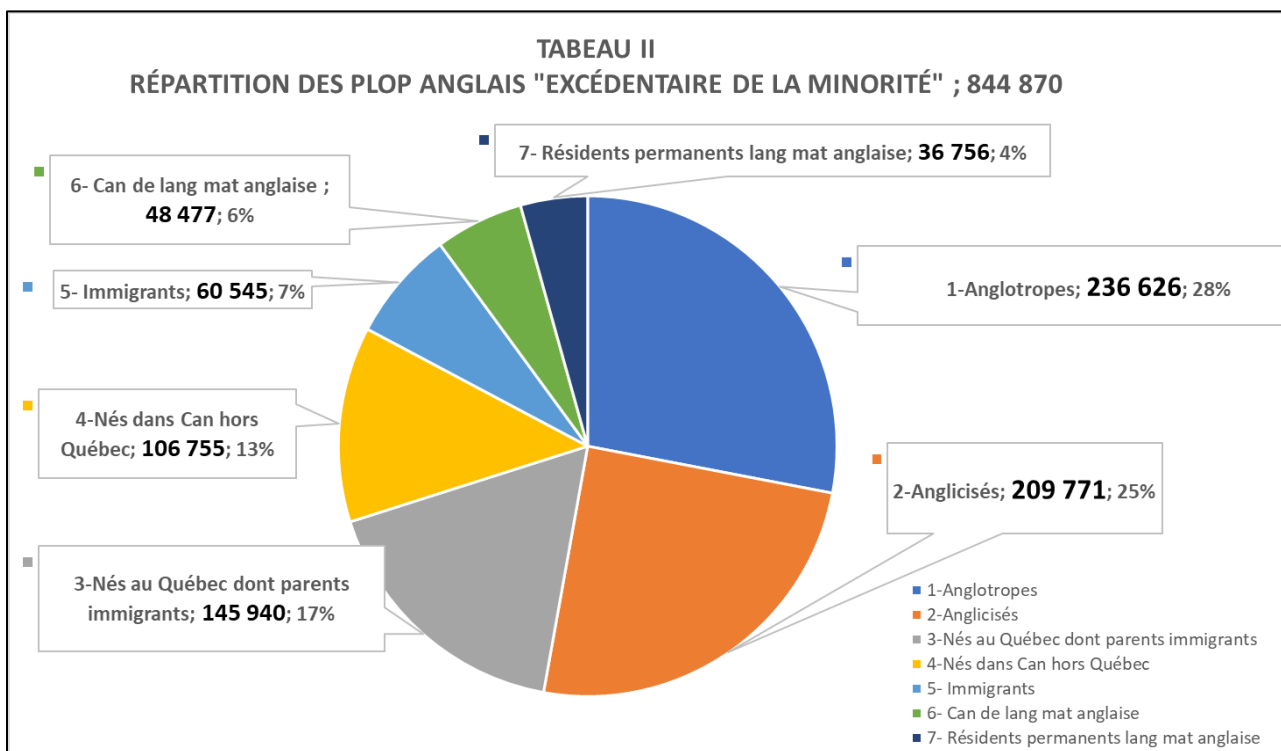
- 145 940 = Citoyens canadiens de lang. mat. anglaise (réponses uniques) nés au Québec dont les parents sont immigrants (2e génération)
- 106 755 = Citoyens canadiens de lang. mat. anglaise (réponses uniques) nés ailleurs au Canada (Canadiens des autres provinces)



Parti pour l'Indépendance du Québec

- 60 545 = Citoyens canadiens de lang. mat. anglaise (réponses uniques) nés à l'étranger (Canadiens immigrants)
- 48 477 = Citoyens canadiens ayant plus d'une lang. mat., dont une est l'anglaise (réponses multiples)
- 36 756 = Résidents permanents de lang. mat. anglaise (immigrants reçus mais pas encore citoyens)
- 209 771 = Personnes de lang. mat. autre qu'anglaise mais de lang. parlée anglaise le plus souvent à la maison (anglicisés)
- 236 626 = Personnes de lang. parlée autre qu'anglaise mais de première lang. officielle parlée anglaise (anglotropes)

19



3- **Le troisième tableau** montre les structures générales reliées à l'anglais ou le français de l'ensemble du Québec

Les données et descriptions apparaissant au Tableau III sont :

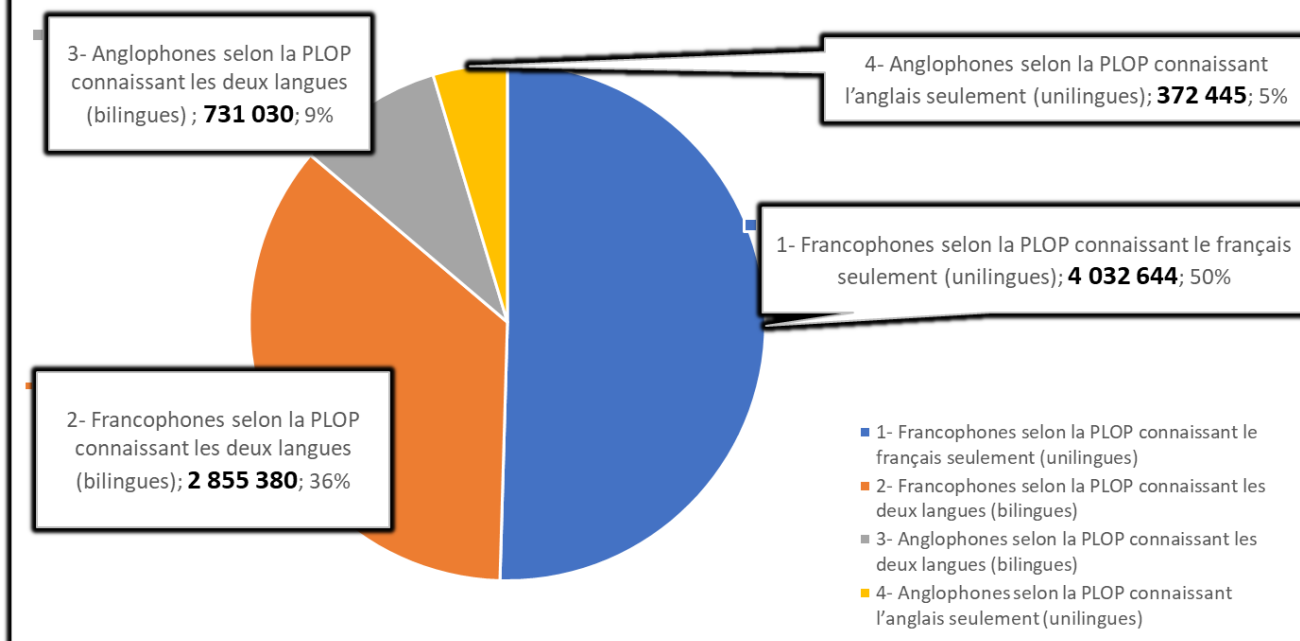


Parti pour l'Indépendance du Québec

- 2 857 660 = Francophones selon la PLOP connaissant les deux langues (bilingues)
- 372 445 = Anglophones selon la PLOP connaissant l'anglais seulement (unilingues)
- 731 030 = Anglophones selon la PLOP connaissant les deux langues (bilingues)
- 4 032 644 = Francophones selon la PLOP connaissant le français seulement (unilingues)
- 8 066 560 = Population du Québec en 2016

20

TABLEAU - III -
RÉPARTITION LINGUISTIQUE PLOP
DE LA POPULATION DU QUÉBEC 8 066 560, (2016)





Parti pour l'Indépendance du Québec

COMMENTAIRES

Il devient évident à moins de 2 % de la population du Québec et en décroissance constante, que les ayants droit anglais ont des privilèges, des services et des immobilisations qui dépassent l'entendement.

Le législateur doit intervenir dans la situation du rapport des budgets et immobilisations complètement et totalement en excès de proportion en faveur des anglophones pique-assiettes, dans un libre-service sans distinction de leurs droits et dans un refus de se conformer à une loi.

Aussi, ce laisser-aller du gouvernement en fait un de complicité coupable, une situation d'iniquité dont l'ampleur est révoltante.

Ces supposés anglophones viennent de partout, Europe, Afrique, mais dernièrement de l'Asie. Ils croient, à tort, mais dans une croyance compréhensible que ce monde des Américains du nord est de langue anglaise. Cette croyance de départ ne peut tenir de discours longtemps.

Alors, ils engraisent artificiellement, dans une indifférence pour le français, le nombre de locuteurs en se déclarant de PLOP anglais (première langue officielle parlée).

Les mesures de redressement de la situation relativement au rapport des budgets et immobilisations entre le français qui devrait normalement être utilisé et les ayants droit sont vitales et devraient être au centre des préoccupations du projet de Loi.

Par exemple, il est aberrant et déraisonnable d'élargir les responsabilités municipales linguistiques sans aller à contre sens d'un resserrement nécessaire et évident des mesures. La concentration de ces anglophones sans assise qui se prétendent anglophones dans des municipalités accueillantes et complices de ce laisser-aller depuis plus de 40 ans, biaise les statistiques servant d'appui au législateur pour y faire ses règlements.

Légiférer sur ces questions à tort et à travers sans régler la question de fond, de ce pour quoi la loi existe, devient non seulement contre-productif, mais trahit une démarche de stratégies électoralistes.

Le mémoire rejette donc d'emblée l'approche de l'éparpillement des mesures de redressement dans un contexte de données scientifiques non équivoques qui expriment à l'évidence qu'il y a péril en la demeure.



Parti pour l'Indépendance du Québec

Il est urgent d'agir en profondeur et de stopper l'hémorragie qui fait que la langue française est en voie d'effondrement irrémédiable comme véhicule commun de communication, non seulement dans la métropole, mais aussi, sur un plus long terme, sur tout le territoire du Québec.

C'est du déjà dit et répété en majorité par l'*intelligentsia* québécoise. Mais tant que l'application des mesures appropriées n'est pas au rendez-vous, nous allons le répéter encore.

22



Parti pour l'Indépendance du Québec

7. LES PROPOSITIONS

Le Parti pour l'Indépendance du Québec propose au gouvernement Legault de porter en législation la seule option pour rendre le français, langue pérenne. À savoir que :

23

- **LA SEULE LANGUE DE L'ÉTAT ET DE LA LOI SOIT LE FRANÇAIS**
- **LES AYANTS DROIT DE LANGUE ANGLAISE REÇOIVENT LEUR JUSTE PART DES BUDGETS ET SERVICES**
- **SOIENT MIS EN PLACE DEUX RÉSEAUX DE NATURE À COMPTABILISER LES FONDS ET SERVICES DISPONIBLES, SANS LIMITER LA LIBRE DÉCISION DE TOUTE PERSONNE DE SON CHOIX DE LA LANGUE ET POUR ASSURER LA JUSTE PART AU PRORATA DES AYANTS DROIT, SOIT ENVIRON 2% DES BUDGETS ET SERVICES POUR LES PERSONNES DÉSIANT S'EXPRIMER EN ANGLAIS ET DE 98% POUR LES PERSONNES DÉSIANT S'EXPRIMER EN FRANÇAIS.**
- **FRANCISER TOUTES LES INSTITUTIONS ET IMMOBILISATIONS EN EXCÈS DANS UNE MESURE NORMATIVE DE RAPPORT DES AYANTS DROIT EN POURCENTAGE DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE.**
- **SOIENT ÉTALÉES LES EXIGENCES NORMATIVES SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS.**





Parti pour l'Indépendance du Québec

8. CONCLUSION

La destinée d'un peuple doit être facilitée par l'exemplarité de ses lois les plus fondamentales. Le français, langue de tout un peuple, est une richesse universelle dont la loi du pays doit assurer la pérennité. Le pays des autres ne le fera jamais.

Mettre à la disposition des ayants droit anglais au *pro rata* de la population québécoise, soit 2% des services et immobilisation, est un **défi possible** pour le gouvernement de la CAQ. Le devoir de veiller et d'appliquer le principe de l'équité comptable et démolinguistique est urgent.

Le devoir d'assurer la pérennité du français dans le contexte constitutionnel canadien est un **défi impossible depuis le coup d'État de 1982**. Prétendre le contraire entretiendrait une illusion aux conséquences insoupçonnées.

Raisonnement, il ne reste que de faire du Québec un pays.



<https://independantiste.quebec>

communication@partipourlindépendanceduquebec.com